

BVGer D-3904/2006 vom 16. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3904_2006

FR: TAF D-3904/2006 du 16 février 2010

IT: TAF D-3904/2006 del 16 febbraio 2010

Regeste

Levée de l'admission provisoire (asile)

Erwägungen

E. 8

Si le recourant reconnaît certes la gravité des actes commis, il fait toutefois grief à l'autorité de première instance d'avoir violé le principe de la proportionnalité.

E. 8.1

Le principe de la proportionnalité est un principe de droit général qui invite l'Etat à employer des moyens adaptés à ses buts. L'art. 5 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) consacre expressément ce principe. Il signifie, à tout le moins, que même lorsqu'il poursuit un but d'intérêt public légitime, l'Etat ne saurait user de n'importe quel moyen pour l'atteindre ; les moyens utilisés doivent rester appropriés et non excessifs (JEAN-FRANÇOIS AUBERT / PASCAL MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Schultess 2003, p. 39ss, et doctrine citée ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Stämpfli Editions SA Berne 2003, p. 134 ; ATAF 2008/58, consid. 8.1 p. 791 et doctrine citée ; sur la conformité d'une mesure au principe de la proportionnalité cf. également ATAF 2009/16, consid. 4.3. et 7 p. 215ss). En d'autres termes, pour que l'Etat puisse faire application d'une mesure administrative à l'encontre d'une personne, un rapport raisonnable doit exister entre le but recherché par ladite mesure et la restriction à la liberté personnelle qui en découle pour celui qui en fait l'objet (cf. ATF 130 I 65, consid. 3.5.1. p. 69 et jurispr. cit.).

E. 8.2

La LEtr concrétise le principe de la proportionnalité posé par l'art. 5 al. 2 Cst. Ainsi, selon l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Dans son message à l'appui de la LEtr du 16 décembre 2005, le Conseil fédéral indique que « cet article mentionne les principes généralement reconnus de l'exercice du pouvoir d'appréciation dans la procédure administrative. En prenant leurs décisions, les autorités doivent tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Dans le cadre de cet examen de la proportionnalité, il faut peser et comparer soigneusement les intérêts publics et les intérêts privés. Si une mesure d'éloignement apparaît certes juridiquement fondée, mais inappropriée en fonction des circonstances du cas d'espèce, la personne concernée doit recevoir un avertissement par une

décision susceptible de recours. L'avertissement peut indiquer que les mesures prévues par la loi seront prises en cas de nouveau manquement » (FF 2002 p. 3578).

E. 8.3

L'expulsion suppose une pesée des intérêts en présence, ainsi que l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182). Lorsque l'autorité envisage une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger en raison de son comportement délictueux, elle ne sera toutefois prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances et qu'elle respecte le principe de la proportionnalité ; pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion ; si une expulsion paraît forcée en droit, mais qu'en raison des circonstances elle ne soit pas opportune, l'étranger sera menacé d'expulsion (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_98/2009 consid. 2.3 du 10 juin 2009). L'autorité doit ainsi mettre en balance l'intérêt particulier de la personne concernée à continuer de bénéficier de la protection de l'admission provisoire avec l'intérêt public à ce que son statut soit révoqué (cf. dans ce sens ATAF 2007/32 consid. 3.2 i. f. [et jurispr. cit.] p. 386).

E. 8.4

Dans le cadre de l'examen de la levée de l'admission provisoire pour comportement délictueux, l'autorité doit effectivement non seulement se demander si le comportement reproché est en soi suffisamment grave pour justifier l'application de la clause d'exclusion de l'art. 87 al. 7 LETr, mais encore prendre en compte le principe dit des effets, à savoir apprécier l'incidence d'une telle décision sur la situation personnelle de l'intéressé. Pour appliquer le principe de la proportionnalité, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en présence, et tenir compte de l'ensemble des circonstances (cf. ATAF 2007/32 consid. 3.2 p. 386 et jurispr. citée).

E. 8.4.1

La présente cause a ceci de particulier que le recourant, âgé aujourd'hui de 25 ans, est arrivé en Suisse alors qu'il n'avait que 5 ans, n'est jamais retourné dans son pays d'origine, en sus du fait que sa famille proche réside en Suisse. Il y a lieu de tenir compte de ces particularités dans la pesée des intérêts en présence.

E. 8.4.2

Dans son arrêt *Maslov c. Autriche* du 23 juin 2008, n° 1638/03 § 75, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a considéré que, s'agissant d'un immigré de longue date qui avait passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance dans le pays d'accueil, il y avait lieu d'avancer de solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée avait commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence. La CourEDH a ainsi précisé les critères à prendre en considération lorsque les requérants étaient nés dans le pays d'hôte ou y étaient arrivés à un jeune âge, à savoir : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période ; - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays d'hôte et avec le pays de destination (arrêt *Maslov* précité § 71).

E. 8.5

Dans le cas particulier, le comportement de l'intéressé a certes démontré les grandes difficultés que celui-ci avait à se conformer à l'ordre public ainsi qu'à l'autorité, et l'atteinte qu'il a portée à l'ordre et à la sécurité publics doit être considérée comme grave (cf. ch. 7.3 ci-dessus). Comme le Tribunal l'a déjà expliqué de manière circonstanciée au ch. 7.3 ci-dessus, les actes délictueux commis par l'intéressé se sont en effet répétés sur une période relativement longue, de même que celui-ci a récidivé à répétitions, en dépit de condamnations pénales, dont la première a d'ailleurs été prononcée en 1996, alors qu'il n'était âgé que de onze ans. Il convient néanmoins de prendre en compte le critère lié au temps écoulé depuis ces actes délictueux. Ainsi, le Tribunal observe que les dernières infractions qui ont valu à l'intéressé d'être condamné en avril 2007 par les autorités pénales valaisannes remontent à novembre 2005, respectivement à juin 2006 s'agissant de la consommation occasionnelle de marijuana. Le recourant n'a manifestement plus commis d'actes punissables depuis lors. Le 16 avril 2009, l'autorité cantonale compétente a d'ailleurs confirmé, sur requête du Tribunal, que l'intéressé n'avait plus occupé les services de police depuis décembre 2005 et qu'il n'avait donc pas commis d'infractions postérieurement à celles pour lesquelles il a été jugé le 23 avril 2007. Quatre ans - respectivement trois ans et demi s'agissant de la consommation de marijuana - se sont donc écoulés sans que son comportement n'ait donné lieu à une quelconque plainte. Dans la pesée des intérêts en présence, il y a lieu de tenir compte également de la situation professionnelle de l'intéressé. Si, dans le cadre de sa détermination du 20 juillet 2005, l'ODM considérait, à juste titre, que l'intéressé n'était quasiment pas intégré sous cet angle, le Tribunal constate toutefois que sa situation professionnelle s'est sensiblement améliorée depuis lors, voire même qu'elle s'est stabilisée. En effet, comme l'avait entrevu le Tribunal de Martigny et St-Maurice dans son jugement (cf. consid. 5.1 let. b p. 28 dudit jugement), l'intéressé a déjà montré, en avril 2007, sa volonté d'obtenir une véritable formation professionnelle. Finalement, celle-ci s'est concrétisée, le 10 octobre 2007, par la signature d'un contrat d'apprentissage entre le recourant et une entreprise valaisanne de (...). La durée de sa formation de (...), laquelle a débuté le 10 septembre 2007 et devrait se terminer le 9 septembre 2010, par l'obtention d'un certificat fédéral de capacité, est donc de trois ans. Aucun élément au dossier ne laisse en outre supposer que, plus de deux ans après le début de son apprentissage, l'intéressé aurait arrêté sa formation. D'un point de vue professionnel, le Tribunal considère donc que l'intéressé est maintenant en bonne voie d'intégration. Enfin et surtout, on retiendra que le recourant est arrivé en Suisse très jeune en septembre 1989, qu'il y séjourne ainsi depuis 20 ans de manière régulière et continue, et qu'il y a donc vécu l'essentiel de son existence, dans la mesure où il n'est demeuré au Kosovo que durant les cinq premières années de sa vie. Il a également effectué toute sa scolarité en Suisse. Sa famille proche, à savoir sa mère ainsi que ses trois soeurs, y résident de surcroît comme lui depuis 1989, son père y étant décédé en 1999. La durée de sa présence en Suisse doit dès lors être considérée comme étant longue et constitue à n'en pas douter un critère important à prendre en considération. A cela s'ajoute la présence de ses proches en Suisse depuis de longues années et le fait que l'intéressé n'a pratiquement jamais vécu au Kosovo. Sa réinsertion au Kosovo, pays qu'il a quitté il y a maintenant 20 ans et qui lui est pour ainsi dire inconnu, risquerait d'être extrêmement difficile, tant du point de vue social qu'économique. Ainsi, malgré sa jeunesse et son apparente bonne santé, ses chances de trouver un quelconque emploi au Kosovo sont très tenues, d'autant plus si l'on prend encore en considération son appartenance à la communauté des Rom. S'agissant plus particulièrement de la situation économique de ce pays, force est de relever qu'elle stagne depuis des années et que l'hypothèse d'une

amélioration durable semble peu probable de se réaliser dans un proche avenir, notamment en raison du statut international peu clair du Kosovo et de la crise économique globale qui n'a pas épargné cet Etat. Ainsi un bon tiers de la population vit avec 1,42 Euro par jour ou autrement dit en-dessous du seuil de pauvreté. Le revenu mensuel moyen se situe à 200 Euros. Quant au pourcentage de personnes sans emploi, il s'élève à plus de 40 % de la population active (60 % pour la seule catégorie de femmes actives), dont 86 % étant de surcroît formés par des sans-emplois de longue durée. S'agissant des Rom, ce pourcentage est du reste encore plus élevé que celui de la majorité albanaise. En outre, la plupart des jeunes gens qui terminent leur formation professionnelle, de quelque niveau qu'elle soit, se retrouvent sans travail et n'ont guère de perspective en relation avec leur avenir professionnel (Neue Zürcher Zeitung, Kosovo und die Quadratur des Zirkels. Ernüchterung ein Jahr nach der Unabhängigkeitserklärung, du 17 février 2009 ; United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Consideration of Reports Submitted by States Parties under Articles 16 and 17 of the Covenant, Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, du 19 novembre 2008 ; Vedran Dzihic und Helmut Kramer, Der Kosovo nach der Unabhängigkeit, in Friedrich Ebert Stiftung, septembre 2008, ch. 4.3 p. 11s. ; European Communities, Social protection and social inclusion in Kosovo, octobre 2008, ch. 1.5 p. 9 à 11).

E. 8.6

Tout bien pesé, l'exécution du renvoi de l'intéressé dans son pays natal, où il n'a plus vécu depuis 1989 et dans lequel il ne serait plus retourné depuis lors, serait par trop rigoureuse au regard des spécificités de la présente cause. Ainsi, une juste application du principe de la proportionnalité doit conduire, au contraire, à renoncer à la levée de son admission provisoire, les conditions de l'art. 83 al. 7 LETr n'étant pas remplies. Il va toutefois sans dire qu'au cas où le comportement de l'intéressé devait à nouveau faire l'objet de plaintes pénales et donner lieu à une ultérieure condamnation pénale, la mise en balance des intérêts en présence risquerait d'aboutir, avec une forte probabilité, à un résultat contraire à celui retenu présentement. En conséquence, il n'y a pas lieu d'apprécier le caractère licite et possible de l'exécution du renvoi, puisque les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LETr, empêchant précisément dite exécution (illicéité, inexigibilité ou impossibilité), sont de nature alternative : il suffit ainsi que l'une d'elle soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4545/2006 consid. 6.1 du 2 février 2009, D-7089/2006 consid. 6.1 du 12 août 2008, D-7260/2006 consid. 6.2 du 12 août 2008, D-1020/2008 consid. 6.2 du 3 mars 2008 et D-4753/2006 consid. 5.2 du 23 janvier 2008).

E. 9

Il s'ensuit que le recours du 12 mai 2005 est admis, la décision du 12 avril 2005 annulée et l'admission provisoire prononcée le 5 juin 2000 maintenue.

E. 10.1

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 10.2

Par ailleurs, l'intéressé ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de lui octroyer des dépens pour l'activité nécessaire et effective de son représentant. Ce dernier n'ayant pas fourni de note d'honoraires, le Tribunal fixe l'indemnité d'office et sur la base du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, le représentant du

recourant a rédigé un mémoire de recours de six pages effectives ainsi qu'une prise de position d'une page, et a transmis deux courriers. Dès lors, en considérant qu'un temps de quatre heures semble être raisonnable et nécessaire pour le traitement de ce dossier, il y a lieu, en appliquant un salaire horaire variant de Fr. 200.-- à Fr. 400.-- (cf. art. 10 al. 2 FITAF), d'octroyer un montant de Fr. 1200.-- à titre de dépens, auquel il convient encore d'ajouter un montant forfaitaire de Fr. 100.-- pour le remboursement des débours. Ainsi, le Tribunal invite l'ODM à verser au recourant un montant de Fr. 1300.-- (TVA incluse), pour le remboursement des frais nécessaires causés par le litige. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.